PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT # 542-2014
Déterminant le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2014
(Abroge le Règlement # 537-2013)

Attendu que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire;
(L.R.Q., c. C-27.0);

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée spéciale du 9 décembre 2013;

En conséquence, il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 542-2014 « Pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2014 » soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 **Abrogation**
Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement #537-2013 adopté le 7 janvier 2013.

Article 2 Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2014 soient établis comme suit ;

Taxes générales sur la valeur foncière

Taux de taxes catégorie résidentielle
Une taxe de 0,4124 $ du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base	0,2362 du 100 $ d'évaluation
- Service de police	0,0994 du 100 $ d'évaluation
- Com. métropolitaine de Québec	0,0038 du 100 $ d'évaluation
- Quote part de la M.R.C.	0,0730 du 100 $ d'évaluation

Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe de 0,38 $ du 100$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

Article 3 **Paiement par versement(s)**

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$) elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 15 mai 2014 et le 15 août 2014.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS,

LE 6 JANVIER 2014

_____	_____
Michelle Moisan,	Yves Coulombe,
Directrice générale / Secrétaire-trésorière	Maire

Avis de mention donné le 9 décembre 2013
Affiché le 4 février 2014